

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

RECEPISSE de DECLARATION

Référence à rappeler :

D.C.L.E./4/NR

☎ : 02.96.62.44.37

📠 : 02.96.62.43.29

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

- : -

- Code de l'Environnement - Livre V - titre I
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié - titre II
- Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié - nomenclature

Il est donné acte à Monsieur Jean Paul LINET, Directeur Adjoint de la société **COOPERATIVE L'ARMORICAINE LAITIERE** de la déclaration faite le 29 septembre 2003, en vue de l'exploitation d'un distributeur de carburants, d'un atelier de charge d'accumulateur, d'un stockage de matière combustible et d'une chaufferie ; sur la commune de LANFAINS au lieu-dit « Milhartz » ; installations soumises à déclaration sous les rubriques n° 2910, n°1432, n°1434 et n° 2925 de la nomenclature.

2910 : COMBUSTION lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.

1432 : Stockage de LIQUIDES INFLAMMABLES visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

1434 : Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moter, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 1 m³/h.

2925 : Atelier de charge d'accumulateurs – La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw.

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification du dossier devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Préfet. Tout changement d'exploitant doit être déclaré à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

.../...

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra se conformer strictement :

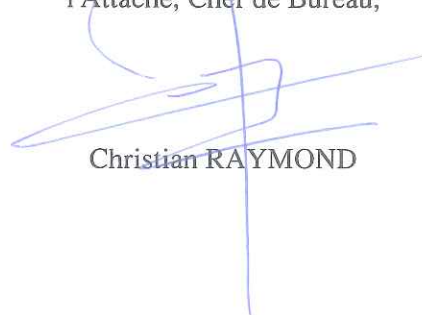
- aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- aux prescriptions générales ci-jointes des rubriques n° 2910, n°1432 (anciennement 253) , n°1434 (anciennement 261 bis) et n° 2925 de la nomenclature, applicable à l'activité précitée,
- aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatives à l'obligation de déclarer toute cessation d'activité et de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre I - du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé, délivré sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Il devra rester affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

SAINT-BRIEUC, le 17 octobre 2003

COOPERATIVE L'ARMORICAINE LAITIERE
Mr Jean Paul LINET
Milhartz
22800 LANFAINS

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,



Christian RAYMOND

Copie transmise à :

- M le Maire de LANFAINS
(pour affichage et conservation aux archives)
- M le DDSV 22